



Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

GUIDE DES SUBVENTIONS 2023-2024

Coordination et rédaction

Direction de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur
Direction générale des affaires universitaires, de la recherche
et de l'innovation en enseignement supérieur
Secteur des affaires universitaires, de la recherche et de la transformation numérique

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337
Courriel : PADRRC@mes.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-95173-5 (PDF)

Table des matières

Nouveautés	5
Avant-propos.....	6
1. Objectifs de l'aide à la diffusion des résultats de recherche	7
2. Personnel admissible.....	7
3. Conditions d'admissibilité.....	7
3.1 Candidats	7
3.2 Autres conditions d'admissibilité.....	9
4. Présentation d'une demande.....	9
5. Date limite de présentation d'une demande	9
6. Modalités d'attribution de l'aide financière	10
7. Transmission des réponses	10
8. Obligations du bénéficiaire d'une aide financière	10
9. Droits de gestion	11
Annexe 1 – Volet 1 : Transfert de travaux de recherche.....	12
Objectifs.....	12
Projets admissibles	12
Critères d'admissibilité	12
Documents à joindre à la demande.....	13
Modalités d'attribution de l'aide financière.....	13
Livrables	14
Mention du financement reçu	14
Annexe 2 – Volet 2 : Publication de travaux de recherche	15
Objectifs.....	15
Critères d'admissibilité	15
Documents à joindre à la demande.....	16
Modalités d'attribution de l'aide financière.....	16
Livrables	17
Mention du financement reçu	17

Annexe 3 – Volet 3 : Communication de travaux de recherche	18
Objectifs	18
Critères d’admissibilité	18
Documents à joindre à la demande	19
Modalités d’attribution de l’aide financière	19
Frais non admissibles	20
Livrables	21
Mention du financement reçu	21
Annexe 4 – Règles de gestion	22
Frais de séjour et de déplacement au Québec	22
Frais de repas (taxes et pourboires inclus)	22
Frais de transport	22
Frais d’hébergement	22
Frais de séjour et de déplacement hors Québec	23

Nouveautés

Il est à noter que certaines modifications ont été apportées au Guide des subventions 2023-2024 :

- **Section 3.1 Candidats** : Ajout d'informations quant au type de candidats pouvant présenter une demande de subvention et ajout d'exemples de projets inadmissibles.
- **Annexe 1 — Volet 1 : Transfert de travaux de recherche, Annexe 2 — Volet 2 : Publication de travaux de recherche et Annexe 3 — Volet 3 : Communication de travaux de recherche, Critères d'admissibilité** : Plus de précisions quant aux critères d'admissibilité.
- **Annexe 1 — Volet 1 : Transfert de travaux de recherche, Annexe 2 — Volet 2 : Publication de travaux de recherche et Annexe 3 — Volet 3 : Communication de travaux de recherche, Documents à joindre à la demande** : Nouveau document à joindre lors de la demande.
- **Annexe 1 — Volet 1 : Transfert de travaux de recherche, Annexe 2 — Volet 2 : Publication de travaux de recherche & Annexe 3 — Volet 3 : Communication de travaux de recherche, Livrables** : Modifications des délais pour la remise des livrables.
- **Annexe 3 — Volet 3 : Communication de travaux de recherche, Critères d'admissibilité** : Plus de flexibilité accordée aux dates de séjour.
- **Annexe 4 — Règles de gestion** : modifications apportées aux montants maximaux permis par le programme pour les frais de séjour et de déplacement au Québec ainsi qu'à ceux hors du Québec.

Avant-propos

La compétence, l'innovation et le transfert des connaissances sont les fondements du développement socioéconomique, scientifique et technologique du Québec. Si la formation est primordiale pour l'acquisition de compétences, la recherche permet de demeurer à l'avant-garde sur le plan de la concurrence nationale et internationale. Le ministère de l'Enseignement supérieur, par l'intermédiaire des programmes de la Direction de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur, participe à cet apport collectif en valorisant le travail des chercheuses et des chercheurs¹ des établissements d'enseignement collégial² :

- le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) contribue à approfondir la réflexion sur l'enseignement et l'apprentissage, à informer les partenaires du réseau sur la mise au point, la révision ou l'évaluation des pratiques pédagogiques et à accroître les connaissances qui peuvent améliorer la qualité de la formation;
- le Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART) permet aux chercheurs de mener des activités de recherche appliquée pour répondre aux besoins des milieux preneurs, tant en matière d'innovation technologique que d'innovation sociale;
- le Programme de recherche et d'expérimentation pédagogiques (PREP) soutient la recherche et l'innovation porteuses de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.

La diffusion des résultats de recherche fait partie des activités inhérentes au processus de création du savoir. Elle contribue au partage de l'expertise, au travail en collaboration, à un plus grand niveau de spécialisation et, ultimement, au rayonnement et à la valorisation de la recherche au collégial. Ainsi, pour encourager les chercheuses et les chercheurs à faire connaître les résultats de leurs travaux, à diffuser les résultats de leur recherche dans le réseau, dans la communauté scientifique et dans l'écosystème de la recherche et de l'innovation, le Ministère peut assumer certains frais liés aux activités de diffusion et de transfert des connaissances.

Le soutien financier décrit dans ce document s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs des établissements d'enseignement collégial (tant publics que privés et agréés aux fins de subventions) et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Les dispositions du guide du PADRRRC entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2023** et elles s'appliquent **jusqu'au 30 juin 2024**.

¹ Les chercheuses et les chercheurs sont, dans le contexte du programme, les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel ou, dans certains cas, du personnel de gestion.

² Dans le présent document, les termes « établissements d'enseignement collégial » et « établissements » désignent à la fois les cégeps et les collèges privés agréés aux fins de l'attribution de subventions, ainsi que les écoles gouvernementales reconnues par la Loi (l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ)).

1. Objectifs de l'aide à la diffusion des résultats de recherche

Le Ministère a mis sur pied le PADRRRC pour soutenir le transfert et la diffusion de travaux de recherche effectués au Québec par les chercheuses et les chercheurs des établissements d'enseignement collégial (tant publics que privés et agréés aux fins de subventions) et des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Le transfert et la diffusion des résultats de recherche ont pour cibles le réseau collégial et la communauté scientifique nationale ou internationale. Il s'agit d'une mesure de soutien financier offerte en trois volets :

- 1) transfert de travaux de recherche;
- 2) publication de travaux de recherche;
- 3) communication de travaux de recherche.

Il est à noter que la diffusion des résultats préliminaires de recherche, comme la diffusion des résultats finaux, est visée par ce soutien financier.

Le ministère de l'Enseignement supérieur souhaite contribuer au soutien d'un environnement de recherche basé sur l'équité, la diversité et l'inclusion. C'est pourquoi les personnes qui reçoivent une subvention sont encouragées à mettre de l'avant ces valeurs dans le contexte de leurs activités de recherche.

2. Personnel admissible

Cette mesure de soutien financier s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs membres du personnel des établissements d'enseignement collégial du Québec, des CCTT ou des écoles gouvernementales autorisées par la Loi.

3. Conditions d'admissibilité

3.1 Candidats

Les chercheuses et les chercheurs admissibles à une aide financière doivent travailler dans un établissement d'enseignement collégial, un CCTT ou une école gouvernementale autorisée par la Loi au moment où la recherche a été réalisée, au moment où la demande est déposée, ainsi qu'au moment de l'attribution de la subvention. Celles et ceux qui ont déjà obtenu une subvention du présent programme devront avoir satisfait à toutes les obligations qui y sont inhérentes pour être de nouveau admissibles. Il n'y a pas de maximum établi concernant le nombre de demandes pouvant être financées par individu ou par établissement, toutefois, les décisions sont liées à la disponibilité budgétaire du programme et à la discrétion du Ministère de financer la plus grande diversité de demandeurs et d'établissements.

Les établissements doivent également satisfaire aux critères d’admissibilité prévus au volet dans lequel s’inscrit la demande. Seules les demandes portant sur une recherche qui a été subventionnée par le Ministère ou par un organisme subventionnaire reconnu³ sont admissibles.

Les résultats de recherche doivent provenir directement de l’attribution d’une subvention de recherche. De plus, ceux découlant d’un mémoire de maîtrise, d’une thèse de doctorat ou d’un postdoctorat ne sont pas admissibles au programme.

Exemples de demandes non admissibles

Exemples	Explications
La date de fin de la subvention se situe avant le 1 ^{er} juillet 2021.	Ne respecte pas les critères d’admissibilité concernant la date de fin de la subvention.
Le projet de recherche a été réalisé et financé par une entreprise privée.	Ne respecte pas le critère d’admissibilité selon lequel l’activité de transfert, la publication ou la communication doit résulter d’une recherche subventionnée par le Ministère ou par un organisme reconnu par celui-ci.
La recherche de laquelle découle la demande a été effectuée à l’international.	Ne respecte pas le critère d’admissibilité selon lequel la recherche subventionnée doit être effectuée au Québec et dans un établissement d’enseignement collégial, un CCTT ou une école gouvernementale autorisée par la Loi.
La subvention reçue pour la recherche vise l’accompagnement d’une équipe de recherche, le déchargement d’un enseignant ou un soutien aux équipes.	Ne respecte pas le critère d’admissibilité stipulant que la recherche de laquelle découle la demande doit avoir été subventionnée. En effet, la subvention doit être liée à un projet de recherche spécifique et non uniquement à du déchargement ou à la rémunération des chercheurs.
Il n’est pas clairement démontré que la chercheuse ou le chercheur n’a pas bénéficié, en 2023-2024, d’une aide financière suffisante pour couvrir les frais de l’activité de transfert, de la publication ou de la communication.	Ne respecte pas le critère d’admissibilité concernant le financement de l’activité de transfert, de la publication ou de la communication.
Il n’est pas clairement démontré que le soutien des activités visées découle d’une subvention de recherche.	Les activités ne correspondent pas à ce qui est visé par le programme. Par exemple, un projet de mobilité professionnelle, d’aide technique ou toute autre activité qui ne constitue pas de la recherche collégiale n’est pas admissible.
Le nom du congrès ou du colloque est inexact, le budget est incomplet, les dates indiquées dans la demande sont inexactes ou incomplètes, etc.	La demande est incomplète, et donc, le comité d’évaluation interne ne dispose pas de toute l’information pour pouvoir juger de l’admissibilité de la demande.

³ Organismes reconnus par le gouvernement du Québec.

3.2 Autres conditions d'admissibilité

Chaque demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, pour être admissible, doit porter sur un seul projet et viser un seul volet du programme (voir les annexes I, II et III). Si deux personnes (maximum autorisé) participent à une publication ou à une communication de travaux de recherche, chacune doit soumettre une demande. Dans le cas d'une activité de transfert, une seule demande doit être soumise pour l'ensemble de l'équipe.

La demande doit comprendre **tous les documents exigés, intitulés clairement** (des précisions sont données aux annexes I, II et III). Les demandes reçues après la tenue de l'activité de transfert, après la publication de l'article ou après l'activité de communication ne sont pas admissibles.

4. Présentation d'une demande

Les chercheuses et les chercheurs qui souhaitent obtenir du PADRRRC un soutien financier doivent présenter leur demande en remplissant le formulaire en ligne approprié dans le portail [ASTUCE-Recherche](#) en cliquant [ici](#).

Leur demande, accompagnée de tous les documents requis **dans un format PDF non protégé**, doit être approuvée par la direction générale de l'établissement d'enseignement collégial puis transmise au Ministère par le portail [ASTUCE-Recherche](#). Cette approbation atteste que l'établissement leur accordera le dégagelement de tâche nécessaire à la réalisation de leur projet dans l'un des trois volets du programme. Il est de la responsabilité de la chercheuse responsable ou du chercheur responsable de s'assurer que toute demande transmise au Ministère comporte l'ensemble des documents requis et que le formulaire en ligne est dûment rempli. La demande doit être rédigée en français⁴.

5. Date limite de présentation d'une demande

Afin que la demande puisse être traitée dans un délai approprié, celle-ci doit être transmise au Ministère, à l'aide du portail [ASTUCE-Recherche](#), **au plus tard un mois avant la tenue de l'activité de transfert, la publication de l'article ou l'activité de communication**. Si ce délai n'est pas respecté, le Ministère ne peut garantir que le dossier sera traité avant l'activité ou la publication. Aucune demande incomplète ne sera traitée par le Ministère. Il importe donc de s'assurer de joindre tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier.

⁴ En vertu de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale qui en découle, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français ». Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, extrait de l'article 21.

6. Modalités d’attribution de l’aide financière

Le Ministère accorde sous forme d’aide financière son soutien à la diffusion des résultats de recherche.

Les demandes qui satisfont aux conditions d’admissibilité donnent droit à l’attribution d’une aide, sous réserve de la disponibilité des ressources financières au Ministère. Les sommes versées à titre de provision par le Ministère, mais non dépensées durant l’exercice financier considéré, ne peuvent être reportées.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé au moment de la présentation de la demande, le remboursement ne devrait pas excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

7. Transmission des réponses

La Direction de la recherche et de l’innovation en enseignement supérieur transmet, au nom du Ministère, la réponse à la demande dans le dossier en ligne du demandeur. Aucune réponse n’est transmise par téléphone.

8. Obligations du bénéficiaire d’une aide financière

La chercheuse responsable ou le chercheur responsable qui se voit accorder une aide financière pour la diffusion des résultats de recherche doit, dans les **10 jours** qui suivent l’offre de financement, accepter ou refuser celle-ci dans son dossier en ligne du portail [ASTUCE-Recherche](#). À défaut de le faire, le demandeur est réputé refuser l’offre de subvention.

Si l’offre est acceptée, un protocole d’entente pour signature sera transmis par courriel à la chercheuse ou au chercheur ainsi qu’à la direction générale de l’établissement d’enseignement. Cette dernière aura **10 jours** suivant la réception de celui-ci pour le retourner, dûment signé, à l’adresse PARRC@mes.gouv.qc.ca. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de s’assurer que le protocole est rempli en bonne et due forme et qu’il comprend toutes les signatures requises.

Il est aussi de sa responsabilité, le cas échéant, d’informer le Ministère aussitôt que possible de tout changement important relatif à l’utilisation de l’aide financière, à la date de l’activité de transfert, de la publication ou de la communication, ainsi qu’à la date de remise des livrables, et ce, par courriel au PARRC@mes.gouv.qc.ca.

La chercheuse responsable ou le chercheur responsable qui se voit accorder une subvention doit indiquer, de manière explicite et visible que l’activité de diffusion a été rendue possible grâce à l’aide reçue du ministère de l’Enseignement supérieur. Dans l’encadré ci-dessous se retrouve une suggestion de formulation :

Le présent article a bénéficié d'une contribution financière du ministère de l'Enseignement supérieur dans le cadre du programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche (PADRRRC). Le contenu de l'article n'engage que la responsabilité de l'établissement et des auteurs.

Les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour l'obtention du logo ou pour toute information complémentaire à ce sujet.

Enfin, le non-respect d'une ou de plusieurs exigences relatives à ce programme entraîne automatiquement le non-paiement des sommes prévues ou leur récupération par les services financiers du Ministère. Toute fausse déclaration touchant l'un des aspects du présent programme expose les signataires à se voir refuser toute demande ultérieure relative à un programme de la Direction de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur.

9. Droits de gestion

Le Ministère se réserve le droit :

- de retirer, en tout ou en partie, la subvention versée si l'organisme fait défaut aux obligations qui lui sont faites dans le protocole d'entente ou s'il emploie à d'autres fins l'argent versé pour un projet donné;
- de refuser d'évaluer une demande si celle-ci n'est pas conforme aux règles du programme;
- d'effectuer des vérifications et de demander toute pièce justificative liée aux dépenses engagées;
- de vérifier auprès des autorités concernées l'authenticité de tous les documents et renseignements fournis dans la demande;
- de limiter le montant de la subvention à allouer à une demande et d'établir toute autre condition que le Ministère jugerait appropriée;
- de communiquer avec des personnes pour obtenir confirmation de leur participation ou pour toute question relative à cette dernière;
- de prendre toute mesure jugée utile en cas d'informations fausses ou trompeuses.

Annexe 1 – Volet 1 : Transfert de travaux de recherche

Objectifs

Le volet « Transfert de travaux de recherche » poursuit les objectifs suivants :

- favoriser l'application concrète des résultats de recherche dans l'enseignement et la formation;
- promouvoir le transfert des connaissances et de l'expertise au sein du réseau collégial.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les activités qui répondent aux objectifs de ce volet et qui suscitent l'intérêt et la participation du personnel d'établissement collégial ainsi que des étudiants.

Voici des exemples d'activités de transfert admissibles :

- atelier visant à présenter des résultats de recherche et à coconstruire une ou des stratégies de transfert dans des programmes de formation collégiale;
- séminaire visant à présenter des résultats de recherche et des applications concrètes à mettre en place dans des parcours de formation collégiale.

D'autres activités peuvent être admissibles, dans la mesure où elles permettent un transfert efficace des résultats de recherche.

Critères d'admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d'aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la demande doit être soumise lorsque l'activité de transfert est prête pour sa mise en œuvre;
- l'activité de transfert doit se dérouler au Québec au cours de l'année 2023-2024;
- l'activité de transfert doit résulter d'une recherche subventionnée⁵ effectuée au Québec et dans un établissement d'enseignement collégial, un CCTT ou une école gouvernementale autorisée par la Loi. Pour être admissible, la date de fin de la subvention doit se situer après le 1^{er} juillet 2021. Pour un projet ayant bénéficié d'un report, la date de fin de la demande initiale doit être considérée lors du calcul;

⁵ Par le Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu.

- la recherche subventionnée ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2023-2024, d'une aide financière suffisante pour couvrir l'ensemble des frais de l'activité de transfert. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de démontrer, dans la demande, que l'activité de transfert n'a pas déjà bénéficié d'un montant suffisant pour couvrir ses frais;
- l'activité de transfert doit inclure la participation d'au moins un membre du corps enseignant si la chercheuse responsable ou le chercheur responsable n'est pas une enseignante ou un enseignant.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir :

- un **plan de réalisation** de l'activité de transfert (titre, description et résultats visés) sur une page en format PDF;
- une **lettre d'appui**, signée par la direction générale de l'établissement, dans laquelle est confirmé que l'activité de transfert répond à un réel besoin;
- un document attestant l'obtention de la subvention de laquelle découle l'activité de transfert. Cette preuve peut être transmise par courriel à l'adresse PADRRC@mes.gouv.qc.ca ou en la numérisant à la suite d'un des documents mentionnés précédemment.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Une somme maximale de 5 000 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants, lorsqu'ils sont justifiés :

- rémunération du personnel pour la préparation de l'activité (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 2 700 \$);
- rémunération d'étudiants au collégial en collaboration (tarif horaire maximal de 30 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 450 \$);
- frais de déplacement des organisateurs de l'activité;
- frais liés aux services et aux déplacements de personnes-ressources (ex. : conseiller pédagogique, conseiller en recherche, personnel de soutien);
- frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif de l'activité de transfert (ex. : outils de référence en support à l'activité).

Sont considérés comme non admissibles les frais suivants :

- les dépenses qui ne sont pas consacrées exclusivement à la préparation et à la tenue de l'activité de transfert;
- les dépenses pouvant être assumées par l'établissement (ex. : matériel informatique, local, téléphonie, Internet) ou celles jugées non admissibles par le Ministère.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande d'aide financière, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

Livrables

Dans les vingt-et-un jours suivant la tenue de l'activité de transfert, la chercheuse responsable ou le chercheur responsable doit déposer dans son dossier en ligne du portail [ASTUCE-Recherche](#), les documents suivants en **format PDF non protégé** :

- 1) un rapport financier indiquant les dépenses réellement encourues (gabarit disponible sur le portail [ASTUCE-Recherche](#));
- 2) les pièces justificatives (copies des reçus de toutes les dépenses apparaissant au rapport financier) relatives à l'activité de transfert. Afin de faciliter le traitement et l'analyse des pièces liées à l'activité, veuillez porter une attention particulière à ce que celles-ci soient lisibles et présentées de manière ordonnée;
- 3) un bilan de l'activité de transfert (titre, déroulement et résultats obtenus) sur une page.

La subvention sera accordée uniquement après la réception et l'analyse de ces documents. Aucun remboursement ne sera effectué en l'absence des pièces justificatives.

Mention du financement reçu

Les titulaires d'une subvention doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant du financement du Ministère, mentionner l'appui financier reçu. Pour connaître les modalités relatives aux exigences en matière, les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet.

Annexe 2 – Volet 2 : Publication de travaux de recherche

Objectifs

Le volet « Publication de travaux de recherche » a pour objet d’assumer certains frais de publication d’articles⁶ dans des revues scientifiques. Ce volet permet aussi de soutenir financièrement des frais de publication dans des revues professionnelles liées à l’enseignement au collégial. Il s’adresse aux chercheuses et aux chercheurs membres du personnel des établissements d’enseignement collégial du Québec ou des CCTT ayant effectué une recherche subventionnée au Québec.

Critères d’admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d’aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la demande doit être soumise lorsque l’article est prêt pour une publication (une version préliminaire pourrait être acceptée, sous réserve de certaines conditions);
- les chercheuses ou les chercheurs doivent avoir rédigé et soumis l’article au cours de l’année 2023-2024 aux éditeurs d’une revue scientifique, l’accusé de réception en faisant foi;
- l’article scientifique doit résulter d’une recherche subventionnée⁷ effectuée au Québec et dans un établissement d’enseignement collégial, un CCTT ou une école gouvernementale autorisée par la Loi. Pour être admissible, la date de fin de la subvention doit se situer après le 1^{er} juillet 2021. Pour un projet ayant bénéficié d’un report, la date de fin de la demande initiale doit être considérée lors du calcul;
- le nombre maximal de personnes admissibles est de deux par publication, dont une par établissement, et chaque personne doit soumettre sa propre demande;
- s’il s’agit d’une collaboration à une publication, les chercheuses ou les chercheurs sont admissibles s’ils figurent parmi les deux premiers coauteurs de l’article;
- la recherche subventionnée ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2023-2024, d’une aide financière suffisante pour couvrir l’ensemble des frais de la publication. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de démontrer que la publication n’a pas déjà bénéficié d’un montant suffisant pour couvrir ces frais;

⁶ Un article scientifique correspond à la définition suivante : « Écrit à caractère scientifique, exposant généralement les résultats d’une recherche expérimentale, faisant l’objet d’une publication dans une revue spécialisée » (Source : Office québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, [En ligne]). Les rapports de recherche, les manuels scolaires et les livres ou articles techniques ou vulgarisateurs ne correspondent pas à cette définition.

⁷ Par le Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu.

- il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de s'assurer que les informations transmises dans la demande sont exactes.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir les documents suivants :

- une **preuve** que le comité de lecture a accepté la publication de l'article. Celle-ci doit pouvoir être rattachée à la publication (par exemple, cette preuve doit contenir le nom de la publication ainsi que le nom de la chercheuse ou du chercheur);
- une **copie de l'article** à publier;
- un document attestant l'obtention de la subvention de laquelle découle la publication. Cette preuve peut être transmise par courriel à l'adresse PADRRC@mes.gouv.qc.ca ou en la numérisant à la suite d'un des documents mentionnés précédemment.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Une somme maximale de 8 850 \$ par équipe peut être allouée en vue du paiement des frais suivants, lorsqu'ils sont justifiés : rémunération du personnel pour la rédaction de l'article scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 5 850 \$); frais de mise en page de tableaux et de graphiques; frais de photographie; frais de révision linguistique, de traduction et de publication.

Sont considérés comme **non admissibles** les frais suivants :

- frais de traitement de texte;
- frais de consultation de banques de données bibliographiques informatisées;
- frais de téléphone, de télécopie et de photocopie;
- frais de poste;
- toute autre dépense jugée non admissible par le Ministère.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande d'aide financière, le remboursement ne devrait pas excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

Livrables

Dans les vingt-et-un jours suivant la publication de l'article scientifique, la chercheuse responsable ou le chercheur responsable doit déposer dans son dossier en ligne du portail [ASTUCE-Recherche](#), les documents suivants en **format PDF non protégé** :

- 1) un rapport financier indiquant les dépenses réellement encourues (gabarit disponible sur le portail [ASTUCE-Recherche](#));
- 2) les pièces justificatives, le cas échéant (copies des reçus de toutes les dépenses apparaissant au rapport financier, par exemple liées aux frais de publication). Afin de faciliter le traitement et l'analyse des pièces liées à la publication, veuillez porter une attention particulière à ce que celles-ci soient lisibles et présentées de manière ordonnée;
- 3) une copie de l'article publié.

La subvention sera accordée uniquement après la réception et l'analyse de ces documents. Aucun remboursement ne sera effectué en l'absence des pièces justificatives.

Mention du financement reçu

Les titulaires d'une subvention doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant du financement du Ministère, mentionner l'appui financier reçu. Pour connaître les modalités relatives aux exigences en matière, les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet.

Annexe 3 – Volet 3 : Communication de travaux de recherche

Objectifs

Le volet « Communication de travaux de recherche » a pour objet d’assumer certains frais liés à une activité de communication scientifique, réalisée sous forme de présentation orale ou par affiche, dans le cadre de rencontres scientifiques telles que le Congrès de l’Association francophone pour le savoir (ACFAS), le Colloque de l’Association pour la recherche au collégial (ARC), le Colloque de l’Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC), ou d’autres rencontres scientifiques au Québec ou à l’extérieur du Québec. Ce volet s’adresse aux chercheuses et aux chercheurs membres du personnel des établissements d’enseignement collégial du Québec ou des CCTT ayant effectué une recherche subventionnée au Québec.

La participation d’un étudiant ou d’une étudiante du collégial pouvant s’avérer fort enrichissante comme expérience, ces derniers peuvent agir à titre d’accompagnateurs lors d’activités se déroulant au Québec. Pour être acceptée, la demande doit répondre à certaines modalités⁸.

Critères d’admissibilité

Outre les critères mentionnés dans le présent guide et dans le formulaire de demande d’aide à la diffusion des résultats de recherche, certaines conditions doivent être respectées :

- la demande doit être soumise lorsque la communication est prête pour une présentation;
- les chercheuses ou les chercheurs doivent avoir rédigé et réalisé leur communication scientifique, sous forme de présentation orale ou par affiche, au cours de l’année 2023-2024;
- la communication doit résulter d’une recherche subventionnée⁹ effectuée au Québec et dans un établissement d’enseignement collégial, un CCTT ou une école gouvernementale autorisée par la Loi. Pour être admissible, la date de fin de la subvention doit se situer après le 1^{er} juillet 2021. Pour un projet ayant bénéficié d’un report, la date de fin de la demande initiale doit être considérée lors du calcul;

⁸ Seuls les frais de participation à un événement à caractère scientifique sont admissibles, et ce, jusqu’à concurrence d’un total de 500 \$. Pour être financée, la participation de l’étudiante ou de l’étudiant doit se faire dans le cadre d’un événement tenu au Québec uniquement. L’étudiante accompagnatrice ou l’étudiant accompagnateur doit être inscrit à un établissement d’enseignement collégial. Toute autre exigence du Ministère pourrait s’appliquer.

⁹ Par le Ministère ou un organisme subventionnaire reconnu.

- le nombre maximal de personnes admissibles est de deux par communication, dont une par établissement, et chaque personne doit soumettre sa demande;
- la recherche subventionnée ne doit pas avoir déjà bénéficié, en 2023-2024, d'une aide financière suffisante pour couvrir l'ensemble des frais de la communication scientifique. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de démontrer que la communication n'a pas déjà bénéficié d'un montant suffisant pour couvrir ces frais.

De plus, l'établissement d'enseignement collégial doit verser une contribution obligatoire dont le montant est déterminé selon l'endroit où se tient l'activité de communication :

- soit une somme de 200 \$ pour payer les frais de participation au Congrès de l'ACFAS, au Colloque de l'ARC, au Colloque de l'AQPC ou à toute autre rencontre scientifique admissible qui se déroule au Québec;
- soit une somme de 500 \$ pour payer les frais de participation à un événement scientifique à l'extérieur du Québec.

Documents à joindre à la demande

La demande d'aide financière doit contenir :

- une **preuve** que le comité organisateur de l'événement a accepté la communication. Celle-ci doit pouvoir être rattachée à la communication (par exemple, cette preuve doit contenir le titre de la publication ainsi que le nom de la chercheuse ou du chercheur);
- un **résumé ou le contenu** de la communication;
- un document attestant l'obtention de la subvention de laquelle découle la communication (par exemple, un courriel ou une lettre officielle. Cette preuve peut être transmise par courriel à l'adresse PADRRC@mes.gouv.qc.ca ou en la numérisant à la suite d'un des documents mentionnés précédemment.

Modalités d'attribution de l'aide financière

Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues au Québec, la somme maximale accordée par le Ministère est de 2 800 \$ (excluant la contribution de l'établissement), dont :

- une somme maximale de 1 800 \$ par équipe pour la préparation de la communication scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h);
- une somme maximale de 1 000 \$ par rencontre et par chercheur pour les frais de séjour admissibles. Ceux-ci comprennent les frais d'hébergement, de repas, de transport et autres frais

jugés admissibles lors du séjour; les frais de séjour admissibles sont remboursés jusqu'à **3 jours maximum**, incluant **obligatoirement** la journée de la présentation, et **2 nuitées**;

- autres dépenses admissibles, si applicables (ex. : coût de l'affiche, frais d'inscription, etc.).

Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues hors du Québec, la somme maximale accordée par le Ministère est de 4 800 \$ (excluant la contribution de l'établissement), dont :

- une somme maximale de 1 800 \$ par équipe pour la préparation de la communication scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h);
- une somme maximale de 3 000 \$ par rencontre et par chercheur pour les frais de séjour admissibles. Ceux-ci comprennent les frais d'hébergement, de repas, de transport et autres frais jugés admissibles lors du séjour ;
- les frais de séjour admissibles sont remboursés jusqu'à **4 jours maximum**, incluant **obligatoirement** la journée de la présentation, et **3 nuitées**;
- autres dépenses admissibles, si applicables (ex. : coût de l'affiche, frais d'inscription, etc.).

Dans le cas d'une communication par affiche, les coûts de l'affichage peuvent être remboursés (pièces justificatives à l'appui), et ce, dans les limites du montant maximal alloué annuellement pour un seul chercheur d'une équipe de recherche.

Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande d'aide financière, le remboursement ne devrait pas excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.

Frais non admissibles

Les frais suivants sont considérés comme non admissibles :

- utilisation d'Internet;
- frais d'obtention d'un visa;
- coûts de vaccins;
- assurance voyage;
- frais d'appels téléphoniques;
- frais d'inscription à une association;
- sac de transport;
- frais de virement bancaire;
- frais de réservation de siège;
- pourboires;
- toute autre dépense jugée non admissible par le Ministère.

Livrables

Dans les vingt-et-un jours suivant l'activité de communication scientifique, la chercheuse responsable ou le chercheur responsable doit déposer dans son dossier en ligne du portail [ASTUCE-Recherche](#), les documents suivants en **format PDF non protégé** :

- 1) un rapport financier indiquant les dépenses réellement encourues (gabarit disponible sur le portail [ASTUCE-Recherche](#));
- 2) les pièces justificatives (copies des reçus de toutes les dépenses apparaissant au rapport financier) relatives uniquement aux journées admissibles à un remboursement. Afin de faciliter le traitement et l'analyse des pièces liées à la communication, veuillez porter une attention particulière à ce que celles-ci soient lisibles et présentées de manière ordonnée;
- 3) le contenu de la communication.

La subvention sera accordée uniquement après la réception et l'analyse de ces documents. Aucun remboursement ne sera effectué en l'absence des pièces justificatives.

Mention du financement reçu

Les titulaires d'une subvention doivent dans tout rapport, article, œuvre ou communication découlant du financement du Ministère, mentionner l'appui financier reçu (voir section 8). Pour connaître les modalités relatives aux exigences en matière, les chercheuses et les chercheurs peuvent communiquer avec la personne responsable du programme au Ministère pour obtenir de l'information complémentaire à ce sujet.

Annexe 4 – Règles de gestion

Frais de séjour et de déplacement au Québec

Remboursement sur présentation des pièces justificatives appropriées.

Frais de repas (taxes et pourboires inclus)

Les frais de repas peuvent être remboursés, sous présentation de pièces justificatives et sous certaines conditions, selon les indemnités forfaitaires de repas (incluant pourboires et taxes) indiquées ci-dessous.

Indemnités forfaitaires journalières pour les repas au Québec

Repas	Montant maximal permis*
Déjeuner	13,75 \$
Dîner	18,90 \$
Souper	28,50 \$
Indemnité forfaitaire maximale quotidienne	61,15 \$

*Veuillez prendre note que les frais liés aux boissons alcoolisées ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme.

Frais de transport

Les frais de transport en commun sont admissibles pour remboursement.

La chercheuse ou le chercheur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, auquel cas il lui est versé, pour toute la distance parcourue, et sur présentation d'un reçu d'essence ou d'un billet de stationnement, une indemnité de kilométrage établie selon le taux suivant : 0,590 \$/km.

L'utilisation du moyen de transport le plus économique est préconisée. Il peut s'agir de l'autobus ou de la location d'une voiture. Le remboursement de ces frais s'effectuera sous présentation des pièces justificatives appropriées.

Frais d'hébergement

La chercheuse ou le chercheur peut se faire rembourser les frais d'hébergement autorisés dans un établissement hôtelier, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces montants ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, sont remboursées en sus et sous présentation des pièces justificatives appropriées. Le lieu d'hébergement doit être situé à plus de 100 km de l'établissement d'enseignement ou du CCTT.

Tarification maximale journalière d'hébergement au Québec

	Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre)
1. Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal	151 \$	166 \$
2. Établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec	127 \$	127 \$
3. Établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	122 \$	132 \$
4. Établissements hôteliers situés ailleurs au Québec	100 \$	104 \$

Frais de séjour et de déplacement hors Québec

Remboursement sur présentation des pièces justificatives appropriées, selon les règles gouvernementales en vigueur du Conseil du Trésor du Québec.

Tarification maximale journalière d'hébergement et de repas à l'extérieur du Québec

Canada		
Ville	Frais de repas (\$ CAN)	Frais d'hébergement (\$ CAN)
Ottawa	50 \$	148 \$
Toronto	60 \$	184 \$
Vancouver	55 \$	184 \$
Edmonton	50 \$	115 \$
Victoria	50 \$	184 \$

États-Unis		
Ville	Frais de repas (\$ US)	Frais d'hébergement (\$ US)
New York	60 \$	192 \$
Boston	50 \$	192 \$
Los Angeles	50 \$	120 \$
Washington	50 \$	120 \$
Atlanta	50 \$	120 \$
Dallas	50 \$	120 \$
San Francisco	50 \$	160 \$
Seattle	50 \$	120 \$
Amérique latine		
Ville	Frais de repas (\$ US)	Frais d'hébergement (\$ US)
Brésil	40 \$	123 \$
Chili	35 \$	161 \$
Europe		
Ville	Frais de repas	Frais d'hébergement
Allemagne	60 euros	137 euros
France	62 euros	174 euros
Italie	52 euros	218 euros
Espagne	59 euros	161 euros
Grèce	44 euros	93 euros
Royaume-Uni	51 livres	139 livres
Danemark	65 \$ US	105 \$ US
Suisse	54 \$ US	132 \$ US
Océanie		
Ville	Frais de repas (\$ US)	Frais d'hébergement (\$ US)
Australie	39 \$	96 \$

*Si l'endroit où aura lieu votre communication n'est pas présent dans cette liste, veuillez communiquer avec l'équipe de la recherche afin de connaître les montants de frais de séjour admissible

**Enseignement
supérieur**

Québec

